

Interpellation MM André ANTOINE, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, « à propos de l'absence en Région wallonne de politique cohérente en matière d'ondes électromagnétiques (notamment GSM) »

**Bernard WESPHAEL, Député
Chef de Groupe ECOLO Fédéral**

Le 09 janvier 2009

Messieurs les Ministres,

Depuis le début de la législature, le Groupe Ecolo vous interpelle sur l'absence en Région wallonne de politique cohérente en matière d'ondes électromagnétiques (notamment GSM).

Depuis le début de la législature, le Groupe Ecolo demande la tenue d'auditions au Parlement wallon, en particulier en Commission de l'environnement, à propos des mesures décrétales et réglementaires à prendre par la Région wallonne en la matière.

Cela fait bientôt 2 ans que le Groupe Ecolo a déposé sur la table du Parlement wallon une proposition de décret relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

Cela fait maintenant quelques mois que le Gouvernement, par la voie de son Ministre du développement territorial, semble vouloir occuper le terrain - surtout communicationnel - sur la question.

Avant d'aborder les dispositions urgentes à prendre en suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier dernier, je pense qu'une petite rétrospective autant des actions que des « absences » du Gouvernement wallon s'impose.

1. Rétrospectives des actions et inactions du Gouvernement wallon

1.1. Renoncement à exercer sa compétence environnementale

L'une des premières mesures prises par le Gouvernement wallon, à l'initiative de son Ministre de l'Environnement et avalisé par son Ministre du Développement territorial, a été de sortir les antennes **émettant des ondes électromagnétiques** du permis d'environnement en motivant explicitement cette suppression par le fait que le

Gouvernement fédéral avait adopté l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant à 20.6v/m la norme « santé publique », aujourd'hui invalidée par la Cour constitutionnelle !

En conséquence depuis novembre 2005 et « grâce » à l'action du gouvernement wallon PS-cdH, les antennes ne sont plus soumises à aucun contrôle environnemental.

Il en résulte que depuis cet instant, le Gouvernement wallon a renoncé à exercer sa compétence en matière de protection de l'environnement. De la même façon qu'il n'a plus été possible d'interpeller le Ministre de l'Environnement sur les questions relatives aux mesures à prendre en Région wallonne en vue d'encadrer les radiations non ionisantes, ces dernières ayant été reportées au Ministre du développement territorial en Commission de l'aménagement du territoire.

1.2. Ordonnance bruxelloise du 1^{er} mars 2007 et recours des opérateurs et du Gouvernement fédéral

A Bruxelles, tous les partis démocratiques, à l'initiative d'Ecolo, ont voté, début 2007, une ordonnance qui impose 24 mW/m^2 (l'équivalent de 3 V/m) à tout moment, dans les lieux accessibles au public. Le législateur régional bruxellois a pris une option forte d'exercer ses compétences en matière de protection de l'environnement.

Dans le cadre des recours introduits par les opérateurs et le Gouvernement fédéral devant la Cour constitutionnelle, le Gouvernement flamand est intervenu comme partie à la cause et a appuyé le Gouvernement bruxellois et la Ministre bruxelloise de l'environnement dans sa démarche pour obtenir validation de son ordonnance à 3V/m (au lieu des 20,6V/m de la norme fédérale). La Flandre, au travers de cette démarche, a soutenu activement la Région bruxelloise pour lui permettre de mettre en œuvre cette ordonnance qui représente une réelle avancée.

Aucune action du genre n'a été entreprise par le Gouvernement wallon qui aujourd'hui se félicite d'une décision pour laquelle il n'est jamais venu en appui ! Aucun mémoire n'a été déposé par le gouvernement wallon, actant sa position en la matière! Belle manière de prendre ses responsabilités !

1.3. Le Gouvernement wallon : entre effets d'annonce et actions incohérentes, voire illégales

En mai 2008, le Ministre du développement territorial a annoncé avoir chargé Inter-Environnement Wallonie de lancer une vaste concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par le rayonnement des ondes électromagnétiques (opérateurs, UVCW, associations, riverains, etc...). Cette dernière a aboutit à un colloque qui s'est tenu le 8 octobre 2008.

Si je ne peux que féliciter IEW pour le travail accompli, je regrette amèrement que la tenue d'un tel débat de fond n'ait pu se poursuivre au Parlement, et ce en raison d'incessants reports qui dissimulent avec peine la confiscation du débat démocratique

sur un problème de santé publique dont on ne mesure pas encore la potentielle gravité, malgré l'accumulation d'études convergentes et l'émergence croissante de personnes dites « électrosensibles ».

Par la suite, les communications et effets d'annonce n'ont cessé de succéder, d'abord, pour dire que le Gouvernement attendait l'arrêt de la Cour constitutionnelle avant d'exercer sa compétence environnementale, ensuite, pour quand même anticiper sur l'arrêt de la cour, en déclarant que la norme de 3 V/m serait désormais d'application en Région wallonne et enfin, pour annoncer l'adoption prochaine d'un projet de décret.

Je considère que ces différentes prises de position du Ministre du développement territorial sont incohérentes, hasardeuses - voire illégales - et prises en-dehors de ses compétences, telles que définies par l'arrêté du gouvernement du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement.

En effet, si l'on a égard aux seuls actes et non aux déclarations d'intention, la Région wallonne, parce qu'elle l'a décidé, ne dispose, en droit positif, d'aucun dispositif juridique rigoureux susceptible d'encadrer les impacts environnementaux des installations émettant des ondes électromagnétiques. Et pour cause, la Région wallonne s'appuie sur la norme fédérale de 20.6v/m, prise en matière de santé publique ainsi que sur le CWATUPE pour les antennes soumises à permis d'urbanisme. Pour rappel, ce dernier n'est pas applicable aux antennes qui cachées, par exemple sous les clochers, sont dépourvues d'impacts paysagers.

Depuis novembre 2005, date à laquelle est survenue la suppression des antennes de télécommunication mobile de la liste des établissements classés et janvier 2009, date à laquelle vous avez adressé aux administrations communales et régionales votre circulaire « relative à l'installation ou la modification des stations relais de téléphonie mobile », il ne s'est concrètement rien fait.

En ce qui concerne la circulaire du 9 janvier dernier, dont l'entrée en vigueur est prévue le 31 janvier 2009, je souhaite attirer votre attention et celle de mes Collègues sur son illégalité potentielle. En effet, une circulaire est la norme la plus basse de notre ordonnancement juridique de sorte que l'on peut raisonnablement douter de sa validité pour imposer la norme d'immission qu'elle préconise. A ce titre, elle s'expose à recours.

Ensuite, on peut en questionner la cohérence dans la mesure où elle ne s'applique qu'aux antennes soumises à permis d'urbanisme et, partant, exclut de son champ d'application les antennes non soumises à permis. Cette distinction n'est pas fondé au regard de l'objectif de protection de l'environnement que se propose de poursuivre la circulaire. La norme imposée est une norme d'immission, ce qui signifie que les 3 V/m requis valent au niveau de l'antenne et non en un lieu donné, comme c'est le cas de l'ordonnance bruxelloise. L'entrée en vigueur au 31 janvier 2009 pose par ailleurs la question du respect de la norme par les antennes précédemment autorisées.

Enfin, la circulaire annonce que le Gouvernement wallon a modifié l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées. Outre que l'on cherche en vain dans la législation ou sur Wallex la concrétisation de cette modification, il y a lieu de souligner que par ce soudain reclassement dans le permis d'environnement, le Gouvernement referait discrètement ce qu'il a défait en novembre 2005.

Last but not least, le Ministre du développement territorial excède les limites de ses compétences, telles que définies par l'arrêté du gouvernement du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement. L'article 10 de cet arrêté désigne Benoît Lutgen comme Ministre compétent en matière d'environnement. La question même du pouvoir de votre signature est donc posée.

2. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 2009 et l'urgence de légiférer sans délai !

Poussé dans le dos par la Cour constitutionnelle qui invalide l'arrêté royal du 10 août 2005, vous voilà enfin disposé à élaborer un décret.

En effet, la Cour constitutionnelle a reconnu que la compétence des Régions en environnement « *implique celle de prendre des mesures en vue de prévenir et de limiter les risques liés aux radiations non ionisantes, en ce compris la limitation de l'exposition de l'homme au risque de ces radiations qui se répandent dans l'environnement* », ajoutant que « *la politique environnementale vise à protéger les divers éléments de l'environnement de l'homme, en premier lieu afin de préserver ainsi sa santé* ».

Plus important encore, la Cour a reconnu au législateur régional qu'il entrerait dans son pouvoir d'appréciation d'édicter une norme sévère, par application du principe de précaution.

Cette décision est fondamentale à plus d'un titre : elle permet à la région de Bruxelles-Capitale de poursuivre en toute sérénité le travail d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007, elle oblige la Région wallonne à légiférer sans délai !

La proposition de décret, déposée par Ecolo, relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes est sur la table du Parlement wallon depuis avril 2007. Cette fois, la majorité n'a plus d'excuse pour ne pas l'examiner ! Pour rappel, la proposition de décret prévoit notamment et sur la base du principe de précaution :

- des normes d'immission environnementales des ondes électromagnétiques réduites à 0,6 volts/mètre pour une fréquence de référence de 900 MHz et ce dans toutes les zones accessibles au public ; cette norme est la norme de plus en plus fréquemment recommandée par de nombreux experts et qui est le plus souvent plus protectrice que la norme de 3V/m ;

- l'obligation de soumettre au décret relatif au permis d'environnement toute antenne de télécommunication mobile ; il s'agit là de réintroduire ce que monsieur Lutgen a fait supprimer en début de législature ;
- des obligations d'information strictes pour les opérateurs conditionnant l'installation de nouvelles antennes.

La proposition de décret propose également :

- des sanctions pénales en cas de non respect ;
- une intensification de la recherche scientifique en la matière ;
- de limiter l'installation d'antennes supplémentaires au strict nécessaire.

Il s'agit là d'un texte assez complet qui vise à couvrir divers champs de contrôle de ces antennes.

Monsieur le Ministre, je souhaite vous entendre à ce sujet.

Bernard Wesphael